

VD_OMNI PE.2012.0229 vom 22. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0229

FR: VD_OMNI PE.2012.0229 du 22 juin 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0229 del 22 giugno 2012

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Demande d'autorisation de séjour en vue de l'exercice d'une activité lucrative en tant qu'indépendant déposée le 10 février 2012. Recours pour déni de justice en date du 22 juin 2012. Le grief de déni de justice formel est irrecevable en tant qu'il concerne le SDE puisque ce dernier a rendu une décision le 6 juillet 2012. Pour ce qui concerne le SPOP, on peut comprendre que celui-ci n'ait pas statué dès lors que la décision du SDE avait été attaquée devant la CDAP et n'avait pas pu entrer en force. La décision du SPOP devant suivre celle du SDE, le SPOP pouvait sans arbitraire attendre que la décision du SDE entre en force avant de statuer. Il aurait toutefois été souhaitable que le SPOP explique au recourant pour quelle raison il ne rendait pas de décision. Pas de violation du principe de célérité par le SDE, par conséquent pas de dépens en faveur du recourant.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 74 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable à la présente procédure par le renvoi de l'art. 99 LPA-VD, "l'absence de décision peut également faire l'objet d'un recours lorsque l'autorité tarde ou refuse de statuer". Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101]). Ce principe, dit de célérité (Beschleunigungsgebot), figure également à l'art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) s'agissant du déroulement des procédures de type judiciaire, où il a une portée équivalente (cf. ATF 119 Ib 311 consid. 5 p. 323). Il y a par conséquent retard injustifié assimilable à un déni de justice formel contraire à l'art. 29 al. 1 Cst., lorsque l'autorité tarde à statuer dans un délai approprié, soit diffère sa décision au-delà de tout délai raisonnable. Le recours pour déni de justice porte seulement sur la prétention de l'intéressé à obtenir une décision (cf. JAAC 61/1997 n° 21 consid. 1a). Pour le reste, pour que le déni de justice soit réalisé, il faut naturellement que l'autorité soit compétente et obligée de statuer (cf. JAAC 62/1998 n° 24 consid. 2). En l'absence, comme en l'espèce, de dispositions légales spéciales impartissant à l'autorité des délais pour statuer, le caractère raisonnable du délai s'apprécie au regard de la nature de l'affaire et de l'ensemble des circonstances, notamment l'ampleur et la difficulté de l'affaire (ATF 135 I 265 consid. 4.4 p. 277; 131 V 407 consid. 1.1 p. 409; 125 V 188 consid. 2a p. 191/192 et les arrêts cités). En outre, la constatation d'un déni de justice est subordonnée à l'existence d'un intérêt actuel pour le recourant; cet intérêt actuel fait défaut dès le moment où l'autorité intimée a rendu son arrêt et le grief de déni de justice formel est alors irrecevable (ATF

2P.77 et 78/2006 du 13 septembre 2006 consid. 4.1; 2P.333/2005 du 18 avril 2006 consid. 3; 1P.518/2004 du 5 octobre 2004 consid. 2; 120 Ia 165 consid. 1b p. 167; 118 Ia 488 consid. 2a p. 492).

E. 2

a) Aux termes de l'art. 40 al. 2 LEtr, lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une activité lucrative. L'art. 83 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) confirme qu'avant d'octroyer une première autorisation de séjour ou de courte durée en vue de l'exercice d'une activité lucrative, l'autorité cantonale compétente décide si les conditions sont remplies pour exercer une activité lucrative salariée ou indépendante au sens des art. 18 à 25 LEtr (art. 83 al. 1 let. a OASA). Dans le canton de Vaud, cette décision relève de la compétence du SDE. L'autorisation de séjour relève de celle du SPOP. Selon la jurisprudence, le refus du SDE d'octroyer une autorisation au sens de l'art. 83 OASA lie le SPOP, lorsque celui-ci est saisi d'une demande d'autorisation de séjour (arrêts PE.2011.0203 du 5 janvier 2012; PE.2011.0379 du 24 novembre 2011 et les arrêts cités). b) En l'occurrence, le grief de déni de justice formel est irrecevable en tant qu'il concerne le SDE puisque ce dernier a rendu une décision le 6 juillet 2012. Pour ce qui concerne le SPOP, on peut comprendre que celui-ci n'ait pas statué dès lors que la décision du SDE avait été attaquée et n'avait pas pu entrer en force. La décision du SPOP devant suivre celle du SDE, le SPOP pouvait sans arbitraire attendre que la décision du SPOP entre en force avant de statuer. Il aurait toutefois été souhaitable que le SPOP explique au recourant pour quelle raison il ne rendait pas de décision au lieu de produire des déterminations se référant à d'autres questions, telles que par exemple sa décision du 7 mars 2012. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable en ce qui concerne le déni de justice reproché au SDE et doit être rejeté en ce qui concerne le déni de justice reproché au SPOP. Il convient encore d'examiner la question des frais et des dépens. En procédure de recours, les frais sont supportés par la partie qui succombe. Si celle-ci n'est que partiellement déboutée, les frais sont réduits en conséquence (art. 49 al. 1 LPA-VD). Des frais peuvent être mis à la charge de la partie qui obtient gain de cause si elle les a occasionnés par un comportement fautif ou en violation des règles de procédure (al. 2). Des frais de procédure ne peuvent pas être exigés de la Confédération et de l'Etat (art. 52 al. 1 LPA-VD). L'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts (art. 55 al. 1 LPA-VD). Cette indemnité est mise à charge de la partie qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD). Pour ce qui est des recours en matière de déni de justice, la constatation d'une violation du principe de célérité peut jouer un rôle sur la répartition des frais et dépens (ATF 130 I 312 consid. 5.2). Il convient par conséquent d'examiner si le SDE a violé ce principe en mettant près de cinq mois pour se prononcer sur la demande du recourant. En l'occurrence, ce délai apparaît relativement long. Il convient toutefois de prendre en considération le fait que l'examen requis du SDE en cas de demande d'autorisation de séjour pour activité lucrative indépendante est relativement complexe. D'après les directives de l'Office fédéral des migrations (ODM) dans le domaine des étrangers (séjour avec activité lucrative, état au 1^{er} juillet 2010), les requêtes tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour pour activité lucrative indépendante sont en effet soumises à un examen des conditions relatives au marché du travail selon l'art. 19 LEtr et peuvent être admises s'il est

prouvé qu'il en résultera des retombées durables positives pour le marché suisse du travail. On considère que le marché suisse du travail tire durablement profit de l'implantation lorsque la nouvelle entreprise contribue à la diversification de l'économie régionale dans la branche concernée, obtient ou crée des places de travail pour la main-d'oeuvre locale, procède à des investissements substantiels ou génère de nouveaux mandats pour l'économie helvétique (ch. 4.7.2.1). Afin de permettre à l'autorité d'examiner les conditions financières et les exigences liées à l'exploitation de l'entreprise (art. 19 let. b LEtr), les demandes doivent être motivées et accompagnées de documents conformément à la liste de vérification des annexes à fournir et d'un plan d'exploitation. Celui-ci devra notamment fournir des indications sur les activités prévues, l'analyse de marché (business plan), le développement de l'effectif du personnel (plans quantitatif et qualitatif) et les possibilités de recrutement, ainsi que les investissements prévus, le chiffre d'affaires et le bénéfice escomptés. Les liens organisationnels avec d'autres entreprises sont également à indiquer. L'acte constitutif de l'entreprise et/ou extrait du registre du commerce doit être joint (ch. 4.7.2.3, voir aussi ch. 4.8.11 relatif aux annexes à joindre à la demande). Vu la complexité du travail demandé au SDE, avec notamment la nécessité de demander cas échéant au requérant de fournir des pièces et des renseignements complémentaires s'il ne le fait pas spontanément, une durée de traitement de la demande de cinq mois ne saurait déjà être constitutive d'une violation du principe de célérité. Dans ces circonstances, il convient de rendre le présent arrêt sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.